



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-152

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-05-23-00018 - Arrêté n°2025-69 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-06-10-00002 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de PUI au CH Yves Touraine de Pont de Beauvoisin (38) (3 pages) Page 6

84-2025-06-03-00019 - Arrêté n° 2025-17-0546 du 3 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON (Haute-Loire) (3 pages) Page 9

84-2025-06-05-00002 - Arrêté n° 2025-17-0547 du 5 juin 2025 portant autorisation de modification des locaux et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (5 pages) Page 12

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2025-06-10-00005 - Arrêté n° 2025-148 du 10 juin 2025 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2025 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages) Page 17

84-2025-06-10-00004 - Arrêté n° 2025-149 du 10 juin 2025 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2025 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (17 pages) Page 22

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2025-06-03-00020 - autorisation port armes Mr GRAU Martin (1 page) Page 39

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2025-06-10-00003 - Arrêté n° 2025-01 du 10/06/2025 relatif au renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie (2 pages) Page 40

84-2025-06-06-00005 - Arrêté n° 2025-145 du 06/06/2025 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Martin d'Apilhac à Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages) Page 42

## **84\_Rectorat\_Rectorat de l'académie de Grenoble /**

84-2025-06-02-00015 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/25/160 du 2 juin 2025. (2 pages) Page 45

84-2025-06-04-00012 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE  
CONCOURS/XIII/25/173 du 4 juin 2025. (2 pages)

Page 47

84-2025-06-05-00003 - Arrêté rectoral n°  
DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/174 du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté  
n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/64 du 27 mars 2025 relatif à la  
constitution du jury académique chargé de l'évaluation des  
professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public pour la  
session de 2025. (1 page)

Page 49

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère  
de l'Intérieur Sud-Est / Affaires sociales**

84-2025-06-06-00004 - Arrêté préfectoral - liste des jurys chargés de  
la notations des épreuves orales RO 2025-2 (7 pages)

Page 50

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2025-06-10-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-147 du 10 juin  
2025 portant délégation de signature pour les compétences de  
préfète de région. (7 pages)

Page 57



Lyon, le 23 mai 2025

**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-69 portant subdélégation de signature pour  
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à  
l'engagement civique et aux sports  
pour le département du Cantal

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

**Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

**Vu** l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

**Vu** l'arrêté n°2025-438 du 28 mars 2025 par lequel le préfet du Cantal donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lyon, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation est donnée à Madame Laurence AMY, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixés par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence AMY, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Monsieur Julien VALY-LACOMBE, conseiller de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VALY-LACOMBE, CDASEN JES du département du Cantal, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

<b>Sport</b>	
Madame Emmanuelle BORDES Professeure de sport	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les correspondances relatives à l'autorisation des manifestations sportives en application de l'article L.331 et suivants et R.332-3 du code du sport</li><li>• Les correspondances relatives à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ou surveillés</li><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application des articles R. 221-85 à 87 du code du sport</li><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application des articles L.312-2 à 4 du code du sport</li></ul>
<b>Jeunesse et Vie associative</b>	
Madame Sandrine PIERINI Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"><li>• Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des autorisations d'accueil des mineurs de moins de 6 ans</li><li>• Tous actes administratifs relatifs à l'information des collectivités et des services de l'État du déroulement d'un accueil collectif de mineurs</li><li>• Tous actes administratifs relatifs aux diplômes de l'animation volontaire</li><li>• Les dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs</li></ul>
Madame Adeline MAUREL Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les avenants aux agréments d'engagement de service civique délivrés aux associations définis aux articles R.121-33 et suivants du code du service national</li><li>• Tous actes administratifs relatifs aux formations civiques et citoyennes des volontaires en service civique et aux formations du tuteurs en application de l'article L.120-14 du code du service national</li></ul>
Madame Pascale MARTIN Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les correspondances relatives à l'organisation des commissions d'examens et de propositions des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif</li><li>• Les correspondances relatives à l'agrément « jeunesse éducation populaire » des associations, des conventions de postes FONJEP et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA, à l'exception des décisions</li></ul>

Article 3 : L'arrêté n°2025-54 du 31 mars 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

**Arrêté N° 2025-17-0571**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Yves Touraine à PONT DE BEAUVOISIN (38)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87/4693 du 3 novembre 1987 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN (38) ;

**Considérant** la demande de M. Fraisse, directeur délégué du Centre hospitalier Yves Touraine à PONT DE BEAUVOISIN, réceptionnée via démarches-simplifiées le 29 novembre 2024 et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site est implanté 205 rue du Lieutenant Richard à PONT DE BEAUVOISIN 38480, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

**Considérant** le courrier de réponse de M. Fraisse du 11 avril 2025, reçu le 16 avril 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que son courriel complémentaire du 27 mai 2025, réponses permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 2 mars 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé au Centre hospitalier Yves Touraine à PONT DE BEAUVOISIN 38480 (FINESS EJ : 380780056 - FINESS ET : 380000042).

**Article 2 :** La PUI du Centre hospitalier Yves Touraine est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI du Centre hospitalier Yves Touraine est implantée 205 rue du Lieutenant Richard à PONT DE BEAUVOISIN 38480 (FINESS ET 380000042) :

- Au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A ;
- Au sous-sol de l'EHPAD le Thomassin.

**Article 4 :** la PUI dessert :

- Le Centre hospitalier Yves Touraine, 205 rue du Lieutenant Richard à PONT DE BEAUVOISIN 38480 (FINESS ET 380000042 - FINESS EJ 380780056)
- L'EHPAD le Thomassin, 300 rue Thomassin à PONT DE BEAUVOISIN 38480 (FINESS ET 380794743 - FINESS EJ 380780056).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté n° 87/4693 du 3 novembre 1987 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Yves Touraine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 Juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

**Yann LEQUET**

**Arrêté n° 2025-17-0546**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-347 du 26 août 2010 de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital local de CRAPONNE-SUR-ARZON (Haute-Loire) ;

**Vu** la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du Centre Hospitalier (CH) du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON auprès du CHU de CLERMONT-FERRAND signée le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** la convention de coopération concernant la permanence des soins pharmaceutiques avec le Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) du Puy-en-Velay signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Léa HAUTIER, directrice du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON, reçue le 11 février 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON, sise 16 rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 10 mai 2025 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mai 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Hospitalier du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON (n° FINESS EJ : 430000059), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et R. 5126-10 du CSP :

- (1<sup>o</sup>) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2<sup>o</sup>) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3<sup>o</sup>) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5<sup>o</sup>) Renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4, pour les pathologies dont la liste est fixée par arrêté ;
- (6<sup>o</sup>) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du CSP :

- (1<sup>o</sup>) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2<sup>o</sup>) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

### Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1<sup>o</sup> du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1<sup>o</sup>) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la réalisation de certaines activités est effectuée pour le compte de la PUI du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON par :

- la PUI du CHU de CLERMONT-FERRAND, sise 58 rue Montalembert, 63003 CLERMONT-FERRAND (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404) :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2° et 3° du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales (hors chimiothérapie injectable) ;

(3°) La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

**Article 4 :** Les locaux du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON sont implantés :

CH DU PAYS DE CRAPONNE SUR ARZON – FINESS ET : 430000299 et FINESS EJ : 430000059

16 rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON

Bâtiment principal

Plateforme extérieure : Stockage de gaz à usage médical

**Article 5 :** La PUI du CH du Pays de CRAPONNE-SUR-ARZON dessert les sites suivants :

CH DU PAYS DE CRAPONNE SUR ARZON – FINESS ET : 430000299 et FINESS EJ : 430000059

16 rue de la Ratille– 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON

EHPAD du CH DU PAYS DE CRAPONNE SUR ARZON - FINESS ET : 430004150 et FINESS EJ : 430000059

16 rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 8 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2010-347 du 26 août 2010 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 9 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2025-17-0547**

Portant autorisation de modification des locaux et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-84, R. 6311-18 à R. 6311-18-4.

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité et de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (articles 1 à 13) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/275 du 25 mai 2007 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Agnès PETIT, présidente du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire, reçue le 31 janvier 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 13 février 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI du SDIS de la Haute-Loire, sise 104 rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé, ainsi que l'autorisation de modification des locaux existants ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2025 ;

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire au PUY-EN-VELAY (n° FINESS EJ : 430010652), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé, ainsi que l'autorisation de modification des locaux de la PUI.

**Article 2** : La PUI du SDIS de la Haute-Loire est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et 7° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (7°) Pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, pour les personnes prises en charge par le service et les personnels exerçant au sein de ce dernier.

Les missions définies à l'article R. 5126-68 du CSP, notamment :

- Répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'il assure auprès de son personnel.
- Assurer l'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du CSP, pour les centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de sa compétence.
- Assurer la surveillance des dotations constituées au sein des structures approvisionnées.

**Article 3** : Les locaux de la PUI du SDIS de la Haute-Loire sont implantés :

SDIS HAUTE-LOIRE (43) – FINESS ET : 430010660 et FINESS EJ : 430010652

104 rue Hippolyte Malègue – 43000 LE PUY-EN-VELAY

PUI : RDC du bâtiment principal

Local de stockage des gaz médicaux : RDC du bâtiment Services Techniques

**Article 4** : La PUI du SDIS de la Haute-Loire dessert l'ensemble des 58 unités opérationnelles, réparties en 3 groupements sur l'ensemble de son territoire départemental :

<b>GROUPEMENT CENTRE n = 22</b>	<b>GROUPEMENT EST n = 21</b>	<b>GROUPEMENT OUEST n = 15</b>
CSP LE PUY-EN-VELAY 4 Ter Place de la Libération 43000 Le Puy en Velay	CIS YSSINGEAUX 674 Avenue de Catalogne 43120 Monistrol sur Loire	CIS BRIOUDE Rue Rabelais 4 3100 Brioude
CIS ALLÈGRE Route Châteauneuf 43270 Allègre	CIS AUREC SUR LOIRE Avenue de Verdun 43110 Aurec-sur-Loire	CIS AUZON 6 Le Caire 43390 Auzon
CIS BEAULIEU Le Bourg 43800 Beaulieu	CIS BAS-EN-BASSET Rue Marais 43210 Bas-en-Basset	CIS BLESLE Route de Basbory 43450 Blesle
CIS LE BRIGNON - SOLIGNAC Route de la cascade 43370 Solignac sur Loire	CIS BEAUZAC Le Suc de Chabanou 43590 Beauzac	CIS BOURNONCLE-ARVANT Route de Lempdes 43360 Bournoncle arvant
CIS BELLEVUE LA MONTAGNE Le Bourg 43350 Bellevue la Montagne	CIS LE CHAMBON SUR LIGNON 104 Rue Hippolyte Malègue 43000 Le Puy en Velay	CIS CHAMPAGNAC LE VIEUX Route de la Chaise-Dieu 43440 Champagnac le vieux
CIS CAYRES Les Douades 43510 Cayres	CIS DUNIÈRES La Gare 43220 Dunières	CIS LANGEAC Avenue de Lattre de Tassigny 43300 Langeac
CIS LA CHAISE-DIEU 2 Saint-Claude 43160 La Chaise Dieu	CIS GRAZAC-LAPTE Mazalibrand 43200 Lapte	CIS LAVOUTE CHILHAC Route de Brioude 43380 Lavoûte-Chilhac
CIS CHOMELIX Le Bourg 43500 Chomelix	CIS LE MAZET ST VOY route du Chambon 43520 Le Mazet Saint Voy	CIS LEMPDES SUR ALLAGNON Route de Frugères 43410 Lempdes sur allagnon
CIS COUBON route de Brives 43700 Coubon	CIS MONISTROL SUR LOIRE 674 Avenue de Catalogne 43120 Monistrol sur Loire	CIS DE LA MARGERIDE Le Bourg 43300 Pinols
CIS CRAPONNE SUR ARZON route d'Ambert 43500 Craponne sur Arzon	CIS MONTFAUCON EN VELAY 1 Faubourg Saint-Claude 43290 Montfaucon en Velay	CIS PAULHAGUET Le Breuil sud 43230 Paulhaguet
CIS FAY/LIGNON Lacombe 43430 Fay sur Lignon	CIS RETOURNAC 6 Rue Sainte-Barbe 43130 Retournac	CIS SAUGUES Chemin Barrande 43170 Saugues
CIS LANDOS 2 chemin du Mont Monat 43340 Landos	CIS RIOTORD 1 Rue Felletin 43220 Riotord	CIS SIAUGUES STE MARIE Le Bourg 43300 Siaugues Sainte-Marie

CIS LAUSSONNE Le Bourg 43150 Laussonne	CIS STE SIGOLÈNE-ST PAL ZI des Pins 43620 Saint-Pal-de-Mons	CIS STE FLORINE 17 Chemin des Pâtres 43250 Sainte-Florine
CIS LOUDES Route du Puy 43320 Loudes	CIS SAINT JEURES Le Calvaire 43200 Saint-Jeures	CIS SAINT-GEORGES- MAZEYRAT RD 114 43300 Mazeyrat d'Allier
CIS LE MONASTIER/GAZEILLE Avenue du Puy 43150 Le Monastier / Gazeille	CIS ST JUST MALMONT Les Granges 43240 Saint-Just Malmont	CIS VILLENEUVE/SAINT-ILPIZE Arçon 43380 Saint-Ilpize
CIS PRADELLES Rue Dubreuil 43420 Pradelles	CIS SAINT-MAURICE DE LIGNON Rue Victor Robin 43200 Saint-Maurice de Lignon	
CIS ROSIÈRES Route de Malrevers 43800 Rosières	CIS ST PAL EN CHALENCON 26 rue de l'Argentière 43500 Saint-Pal- en-Chalencon	
CIS ST JULIEN CHAPTEUIL Zone Artisanale 43260 Saint Julien Chapteuil	CIS SAINT-ROMAIN LACHALM Le Bourg 43620 Saint-Romain-Lachalm	
CIS SAINT-PAULIEN Rue du Lac 43350 Saint-Paulien	CIS TENCE Route Mazel 43190 Tence	
CIS ST PIERRE DU CHAMP Le Bourg 43810 Saint-Piere du champ	CIS TIRANGES Route de la Nerceyre 43130 Tiranges	
CIS ST VINCENT Le Bourg 43800 Saint-Vincent	CIS VELAY SEMENE Chemin des frères Boyer 43140 Saint-Didier en Velay	
CIS VOREY/ARZON Chemin Chaux 43800 Vorey/Arzon		

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de 1 ETP, conforme aux dispositions de l'article R. 5126-81 I du CSP.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2007/275 du 25 mai 2007 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le **10 JUIN 2025**

**ARRÊTÉ n° 2025-148**

**RELATIF AUX  
ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2025  
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1 : Territoires et Mesures agroenvironnementales et climatiques retenus

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 sont les suivants :

Département(s)	Territoire	MAEC
Rhône/Loire	AR_BRL - Bassins Bernand, Revoute, Loire	AR_BRL1_CPRA AR_BRL1_FER6 AR_BRL1_MHU2
Cantal	AR_CAC - Bassin versant de la Cère aval cantalienne	AR_CAC1_CPRA AR_CAC1_IAE1 AR_CAC1_MHU2 AR_CAC2_HBV3 AR_CAC2_IAE1
Puy-De-Dôme	AR_CAL - Couzes au Livradois	AR_CAL2_HBV2 AR_CAL2_HBV3 AR_CAL3_MHU2 AR_CAL4_PRA1
Cantal	AR_CEL - Zones prioritaires du bassin du Célé - partie cantalienne	AR_CEL1_CPRA AR_CEL1_IAE1 AR_CEL1_IAE2 AR_CEL1_MHU2 AR_CEL2_CPRA AR_CEL2_IAE2 AR_CEL2_MHU2
Rhône/Loire	AR_CPC - Captages prioritaires de la Coise	AR_CPC1_CPRA AR_CPC1_FER6 AR_CPC1_HBV1
Puy-De-Dôme	AR_CT5 - 5 rivières	AR_CT5A_HBV2 AR_CT5B_OUV2 AR_CT5Z_MHU2
Haute-Loire	AR_LDV - PAEC Loire-Devès	AR_LDV1_HBV1 AR_LDV2_MHU2 AR_LDV3_ESP4 AR_LDV3_PRA1
Ardèche	AR_MCV - Mézenc Vivarais	AR_MCV4_OUV1 AR_MCV4_OUV2

Puy-De-Dôme	AR_PAM - Plaine d'Ambert	AR_PAM1_IAE1 AR_PAM1_MHU1 AR_PAM1_PRA1
Haute-Loire	AR_PDVI - Aire d'Alimentation de Captages des Puits des Vignes	AR_PDVI_CPRA AR_PDVI_FER1
Puy-De-Dôme	AR_VA6 - Val d'Allier Puydômois	AR_VA63_CIFF
Isère	AR_VDD – Vals du Dauphiné	AR_VDD1_ESP1 AR_VDD1_ESP3 AR_VDD1_PRA1 AR_VDD2_CIFF AR_VDD2_ESP1 AR_VDD2_ESP3 AR_VDD2_HBV1 AR_VDD2_OUV2 AR_VDD2_PRA3 AR_VDD2_SDC1 AR_VDD2_SDC2 AR_VDD3_CPRA AR_VDD4_CIFF AR_VDD4_CPRA AR_VDD5_CPRA AR_VDD5_HBV2 AR_VDD5_MHU2 AR_VDD5_PRA1
Allier	AR_VIC - Ct Milieux aquatiques affluents de l'Allier et bassin versant de la Besbre amont	AR_VIC1_FER1 AR_VIC1_MHU2 AR_VIC1_PHY1 AR_VIC1_SDC1 AR_VIC2_IAE1 AR_VIC2_IAE2 AR_VIC2_MHU2 AR_VIC2_OUV2 AR_VIC2_PRA3

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices « territoire » et les notices « mesures ». Ces notices, ainsi que les listes de plantes indicatrices d'eutrophisation et du bon état agro-écologique, sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, autorité de gestion <sup>1</sup>. Elles en constituent des pièces contractuelles.

La liste des mesures ci-dessus est une liste fermée et ne pourra être étendue que par modification de cet arrêté. Une mesure ouverte par une autre région ne pourra pas être rémunérée par les crédits régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes et sera gérée selon les modalités définies par cette autre région.

En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés par la DRAAF au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des territoires, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Les montants notifiés sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

A l'exception des MAEC à enjeu biodiversité, le basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique est autorisé par le présent arrêté, car ils constituent un engagement plus contraignant, comme prévu dans l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

<sup>1</sup> <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-2025-a6064.html>

## Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, pour les mesures définies à l'article 1, l'aide totale versée, pour un bénéficiaire autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective, ne pourra pas dépasser le montant annuel par exploitation de 10 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national).

Pour les bénéficiaires sous statut de GAEC, la transparence s'applique. Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, le plafond de l'aide totale est indiqué dans le tableau ci-dessous (aide totale = FEADER + financeur national), selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC. La transparence GAEC s'applique dans le décompte du nombre d'utilisateurs.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple, une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

Ces différents montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour tous les bénéficiaires, l'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements MAEC de la programmation 2015-2022, mais en prenant en compte tous les engagements MAEC de la programmation 2023-2027. Aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le plancher minimal défini dans l'article D.341-6-5 du CRPM s'applique.

## Article 3 : Éligibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles retenues aux engagements en MAEC pour les prairies et pâturages permanents sont les surfaces corrigées par la règle du prorata retenue dans le cadre des dispositions transversales d'admissibilité des surfaces pour les aides liées à la surface de la politique agricole commune. Seules les mesures pour le maintien à la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies dérogent à la règle du prorata pour certains types de couverts (cf. notices des mesures concernées).

#### **Article 4 : Cumuls entre mesures agroenvironnementales**

Une même unité ne peut pas faire l'objet d'un engagement au titre de plus de trois mesures agro-environnementales et climatiques ou de plus de deux mesures agro-environnementales et climatiques et d'une aide à l'agriculture biologique. Les règles de cumuls entre les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique sont précisées par l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié.

#### **Article 5 : Champ d'application**

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2025 (contrat 2025) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

#### **Article 6 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le **10 JUIN 2025**

**ARRÊTÉ n° 2025-149**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2025  
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

Des aides pour un engagement en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandées par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe n°2 de cet arrêté.

### **Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser le montant annuel de 18 000€ / par an (aide totale = FEADER + financeur national) au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

Ce plafond par exploitation est relevé à 48 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national) pour les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires des zones d'éligibilité des trois Agences de l'eau [Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)] :

- si l'exploitation a une partie de ses surfaces demandées en conversion dans la zone d'une AAC éligible au financement d'une Agence de l'eau,
- et pour le financement AELB, si, en plus de la première condition ci-dessus, son siège d'exploitation est dans la zone des contrats territoriaux de l'agence.

La cartographie de ces zones est présente en annexe n°1 de cet arrêté. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/campagne-2025-a6066.html>.

L'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements précédents.

Pour les GAEC totaux, la transparence des aides s'applique, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces plafonds ne pourra être accepté.

### **Article 3 : Champ d'application**

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2025 (contrat 2025) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

#### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : Carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

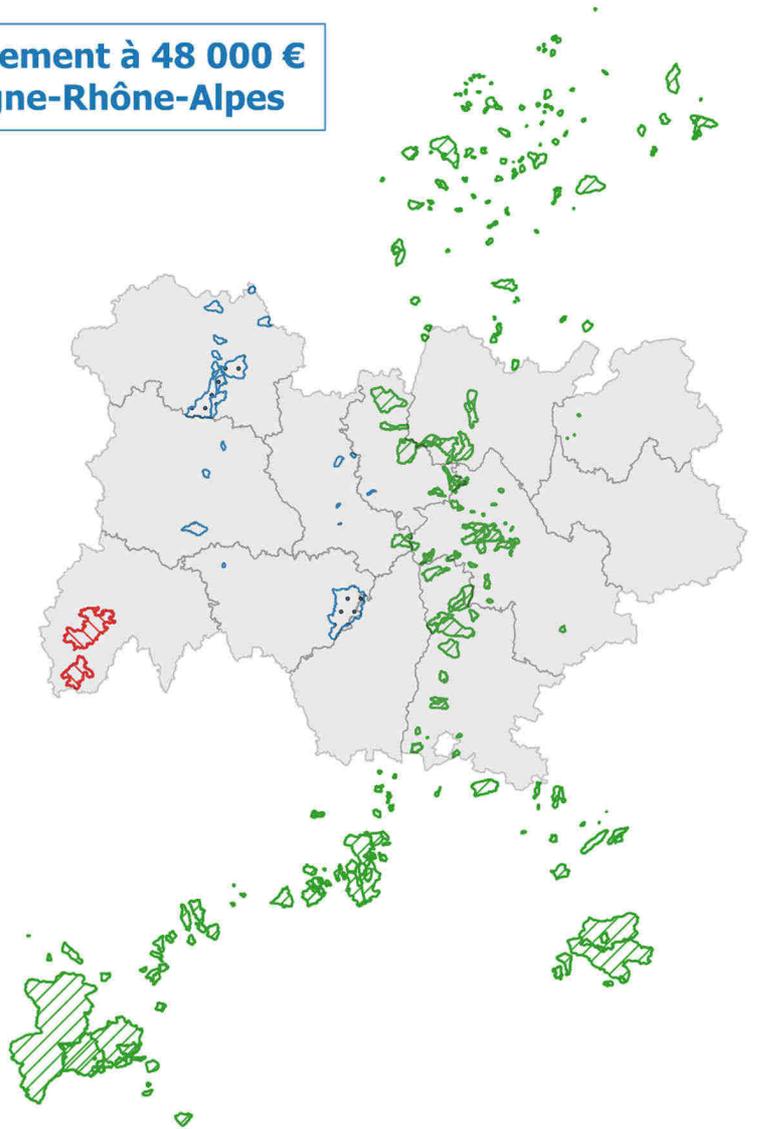
ANNEXE 2 : Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes

# ANNEXE 1 : Carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

## Zones d'éligibilité au plafonnement à 48 000 € pour la CAB 2025 en Auvergne-Rhône-Alpes

### Légende

-  AAC AEAG
-  AAC AELB
-  AAC\_AERMC



 **F Auvergne-Rhône-Alpes - SREA**  
PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Date de réalisation : 18 Avril 2025  
Fond carto. : IGN adminexpress 2020



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



agence de l'eau  
Loire-Bretagne



agence  
de l'eau

RHÔNE MÉDITERRANÉE  
CORSE

établissement public de l'État



EAU  
GRAND SUD-OUEST

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes

### Campagne 2025

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats de conversion à l'agriculture biologique (CAB), est la DDT du siège du demandeur.

Pour information, pour déclarer dans Télépac pour votre formulaire de [demandes d'aide](#) et de [code mesure](#) à utiliser :

	Continuité d'engagement	Continuité d'engagement 2023, 2024 et Nouvel engagement 2025
<b>Auvergne</b>	<p>Continuité sur engagement débuté en 2020, 2021, 2022</p> <p>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022</a></p> <p>Code : <a href="#">AU_CAB</a></p>	<p>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2023-27</a></p>
<b>Rhône-Alpes</b>	<p>Continuité sur engagement débuté en 2020, 2021, 2022</p> <p>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022</a></p> <p>Code : <a href="#">RA_CAB</a></p>	<p>Code : <a href="#">AR_CAB4_CABH</a></p>

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

---

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## 2 MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles *	900

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Les montants d'aide maximaux par bénéficiaire sont indiqués dans l'arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2<sup>ème</sup> année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

#### **5 OBLIGATIONS**

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

## **6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

---

### **6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2025**

- **Exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

L'année 2023 a permis à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. L'utilisation de Cartobio s'est progressivement généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.agencebio.org/>

données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne PAC 2025, les exploitations pour lesquelles un parcellaire est disponible dans Cartobio n'ont pas à fournir de documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat).

En effet, les données Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio**

Pour un nombre limité de situations où le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs papier.

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2025 pour la campagne 2025).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours »**

En cas de déclaration de surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable à la fois pour les exploitations dont le parcellaire est disponible dans Cartobio et pour celles dont le parcellaire n'est pas disponible dans Cartobio.

## 6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas

visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50 %. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2025.

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions			
		Gravité de l'anomalie	Étendue	Durée	Répétition
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	<p>Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.</p> <p>Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.</p>
En 1 <sup>ère</sup> année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur. Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	À seuil	Réversible	
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	
À compter de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours ». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous :

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices > 50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

## 7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;</p> <p>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;</p> <p>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	<p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :</p> <p>Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :</p> <p>Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;</p> <p>Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;</p> <p>Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;</p> <p>Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;</p> <p>Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation	<p>Tous les codes culture des catégories :</p> <p>« <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ;</p> <p>« <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p>

<p>Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères *</p> <p>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;  Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;  Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;  Fenugrec (FNU) ;  Lotier, minette (LOT) ;  Lupin doux d'hiver (LDH) ;  Lupin doux de printemps (LDP) ;  Luzerne (LUZ) ;  Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;  Pois protéagineux de printemps (PPR) ;  Sainfoin (SAI) ;  Soja (SOJ) ;  Trèfle (TRE) ;  Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;  Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;  Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;  Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;  Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :</p> <p>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;  Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;  Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;  Jachère (JAC).</p> <p>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
<p>Surfaces viticoles</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :</p>

	Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie	<p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » :</p> <p>Lavande et lavandin (LAV) ;  Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;  Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;  Carvi (AAR et précision 'carvi') ;  Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;  Persil (PSL) ;  Angélique (AME et précision 'angélique') ;  Livèche (AME et précision 'livèche') ;  Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;  Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p> <p>Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;  Pois et haricot sec (PHS) ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :</p> <p>Houblon (HBL) ;  Pomme de terre (PTC) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	<p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :</p> <p>Maraîchage diversifié (MDI) ;  Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Pois et haricot frais (PHF) ;</p>

	<p>Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception des codes :  Lavande et lavandin (LAV) ;  Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;  Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;  Carvi (AAR et précision 'carvi') ;  Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;  Persil (PSL) ;  Angélique (AME et précision 'angélique') ;  Livèche (AME et précision 'livèche') ;  Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;  Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :  Pépinière (PEP et PEV).</p> <p>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>
--	--

*\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

**Décision portant autorisation de port d'armes  
pour un agent en service à l'Office national des forêts**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes,**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles R. 161-1 et R. 161-3 ;  
**Vu** Le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1, R. 311-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 ;  
**Vu** L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 septembre 2014 ;  
**Vu** Le dossier présenté par l'Agence Drôme Ardèche de l'Office national des forêts, demandant l'autorisation pour Monsieur Martin GRAU de porter une arme dans l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** le fait que l'intéressé est un fonctionnaire appartenant au corps des Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et qu'il est assermenté et commissionné,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Martin GRAU, né le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Montpellier (34), responsable de l'Unité territoriale de Bas Vivarais-Cévenne, chargé de mission de police, en résidence administrative à AUBENAS (07) est autorisé, en application de l'article R. 161-3 du code forestier, à porter, pour sa défense dans l'exercice de ses fonctions, les armes dont les catégories sont définies par cette disposition, dans le strict cadre des textes internes à l'Office national des forêts, soit les armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B, à l'exception de celles classées aux 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

**Article 2 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera visée par le préfet de l'Ardèche et qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 18 avril 2025

Le 3 juin 2025,

Monsieur le directeur de cabinet,  
Pour la préfète de l'Ardèche

Guillem Gervilla

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes,

Bruno Ferreira

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 10 juin 2025

ARRÊTÉ n° 2025-01

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA MISSION  
DE CONSERVATEUR DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART  
DE LA SAVOIE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 6 mai 2025 ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La mission de Monsieur Philippe RAFFAELLI en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département de la Savoie est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 29 juin 2025.

**Article 2** - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la Préfète de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles

Marc Drouet





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 6 juin 2025

ARRÊTÉ n° 2025-145

**RELATIF A**  
**l'inscription au titre des monuments historiques**  
**de la Chapelle Saint-Martin d'Apilhac à YSSINGEAUX (Haute-Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 janvier 2025

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant que** la chapelle Saint-Martin d'Apilhac présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, qu'elle constitue un exemple d'architecture romane du début du XII<sup>e</sup> siècle, complet et rare dans le Velay, et l'un des plus anciens édifices documentés du département,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont inscrites au titre des monuments historiques la chapelle Saint-Martin d'Apilhac en totalité et sa croix en pierre, situées à YSSINGEAUX (Haute-Loire), respectivement sur les parcelles n° 22 et 254, d'une contenance de 445 et 167 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AP, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE D'YSSINGEAUX (SIREN 214 302 689), sise mairie, place Charles-de-Gaulle, 43200 YSSINGEAUX, représentée par son maire, par acte du 22 janvier 1996, publié le 25 janvier 1996.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

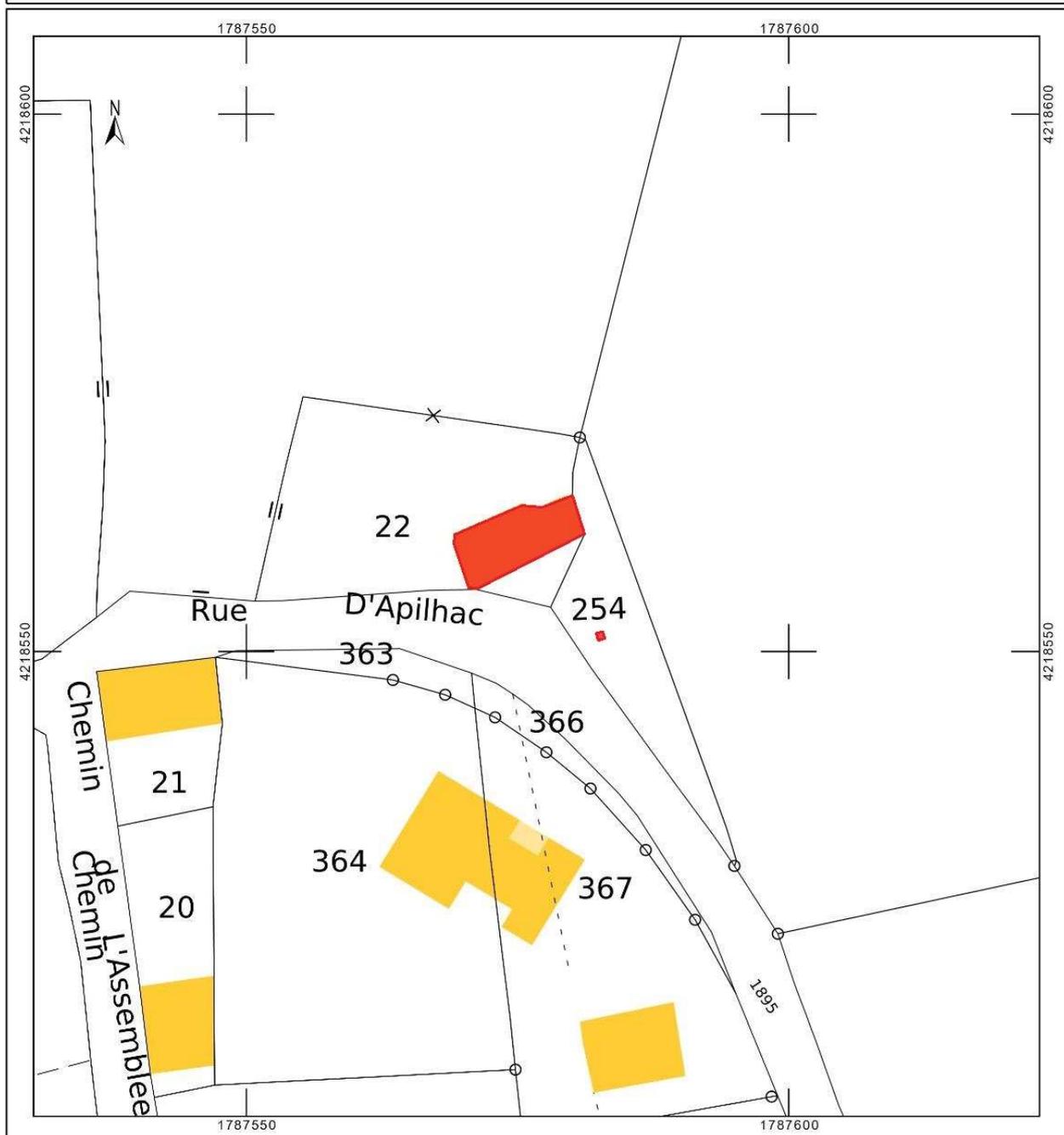
**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° ..... du .....

Département : HAUTE LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX tél. 04 71 09 83 38 -fax sdif43@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : YSSINGEAUX		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 17/04/2025 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		





**DEC Pôle concours**

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/160

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04.76.74.70.09

Mél : [jean-yves.ragil@ac-grenoble.fr](mailto:jean-yves.ragil@ac-grenoble.fr)

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/160 du 2 juin 2025**

relatif à la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE), BAP A et B – préparateur-trice en sciences de la vie et de la terre et préparateur-trice en chimie et sciences physiques, organisé par le rectorat de l'académie de Grenoble.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- vu l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements ;

**Article 1** : la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE), BAP A et B – préparateur-trice en sciences de la vie et de la terre et préparateur-trice en chimie et sciences physiques, organisé par le rectorat de l'académie de Grenoble au titre de la session 2025 est composée, ainsi qu'il suit :

M.	STEINER Sébastien	Rectorat de Grenoble – Grenoble IA-IPR sciences physiques et chimiques	Président de la commission
M.	MERCADIER Frédéric	France Travail - Grenoble	Membre de la commission

M.	COLLET Cédric	Lycée Roumanille – Nyons Technicien de laboratoire	Membre de la commission
Mme	VUONG Marie	Lycée Philibert Delorme – L'Isle-d'Abeau Technicienne de laboratoire	Membre de la commission

**Article 2** : la commission de sélection se réunira au Tremble, à Gières, le mardi 10 juin 2025.

**Article 3** : la commission se réunira pour l'épreuve orale au Tremble, à Gières, le mercredi 25 juin 2025.

**Article 4** : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Signé le 10/06/2025 par Mme Céline Hagopian,  
Secrétaire générale adjointe,  
Modernisation et fonctions supports,  
Par délégation.  
Conforme à l'original, disponible sur demande**



**DEC Pôle concours**

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/173

Affaire suivie par : Fabienne Boother

Tél : 04.76.74.70.09

Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/173 du 04 juin 2025**

fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation, BAP A - préparateur-trice en sciences de la vie et de la terre et BAP B - préparateur-trice en chimie et sciences physiques, organisé par le rectorat de l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- vu l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant, au titre de l'année 2025, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements,

### **DECIDE**

**Article 1** : la commission de sélection pour le recrutement externe sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation, BAP A - préparateur-trice en sciences de la vie et de la terre et BAP B - Préparateur-trice en chimie et sciences physiques, organisé par le rectorat de l'académie de Grenoble est composée ainsi qu'il suit pour la session 2025 :

M.	STEINER Sébastien	Rectorat de Grenoble – Grenoble IA-IPR sciences physiques et chimiques	Président de jury
M.	BLOYON Jean-Marc	Lycée Galilée – Vienne Professeur de sciences physiques et chimiques	Membre de jury de réserve

M.	COLLET Cédric	Lycée Roumanille – Nyons Technicien de laboratoire CE	Membre de jury
Mme	DESMULLIER Lucie	Lycée Monge – Chambéry Technicienne de laboratoire	Membre de jury
M.	LAPART Bruno	Lycée des Catalins – Montélimar Professeur de sciences physiques et chimiques	Membre de jury réserve
M.	MARTINEZ Gil Bruno	Lycée des Catalins – Montélimar Technicien de laboratoire CS	Membre de jury de réserve
Mme	PHAM NGUYEN Evelyne	Lycée Du Grésivaudan – Meylan Technicienne de laboratoire CS	Membre de jury
Mme	TRICOLI Hélène	Lycée Louise Michel – Grenoble Technicienne de laboratoire CS	Membre de jury de réserve
Mme	VUONG Maria	Lycée Philibert Delorme – L'Isle d'Abeau Technicienne de laboratoire CS	Membre de jury

**Article 2** : la commission se réunira au Tremble, à Gières, le mardi 10 juin 2025.

**Article 3** : l'épreuve orale d'admission se déroulera au Tremble, à Gières, le mercredi 25 juin 2025.

**Article 4** : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Signé le 10/06/2025 par Mme Céline Hagopian,  
Secrétaire générale adjointe,  
Modernisation et fonctions supports,  
Par délégation.  
Conforme à l'original, disponible sur demande**



DEC POLE CONCOURS  
Réf N°DEC/POLECONCOURS/XIII/25/174  
Affaire suivie par : Pascale Amblard  
Tél : 04.76.74.75.68  
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr  
Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRÊTÉ**

**N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/174 du 5 juin 2025**

**modifiant l'arrêté N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/64 du 27 mars 2025**

**relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public**

### **Session 2025**

- Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, relatif au statut particulier de professeur des écoles ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

**Article 1 :** le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public pour la session 2025, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des écoles et de la titularisation, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur AUMAGE Thierry, IA-DASEN de l'Ardèche

Vice-président :

Monsieur MARZOUK Mohammed, A-DASEN de l'Isère

Membres :

Monsieur JESIONOWSKI Cédric, A-DASEN de l'Ardèche

Madame DESBRUN Sophie, IEN de la Drôme

Monsieur HIREL Steve, professeur certifié, collège Stephen Hawking 38 L'Isle d'Abeau

Madame GEHARD Marie, IEN de l'Isère

Madame JAY Audrey, IEN de la Savoie

Madame ARRAMBOURG Nathalie, IEN pour l'école maternelle de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

**Article 3 :** la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur de l'académie**

**Philippe Dulbecco**



**VU** le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

**VU** la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2025-2 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

BERNIER Mathieu, commissaire général de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GONACHON Patricia, commissaire général de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LAROCHÉ Sidonie, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
VACHER Sébastien, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ARCHER Manuel, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOUQUIN Philippe-Antoine, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DEBEUGNY Eric, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DESEIGNE Jennifer, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DURAND Sophie, commissaire divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LAULAN Christophe, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MANTEL Pierrick, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
NAUDIN Marine, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
REYMOND Antoine, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROETHINGER Antoine, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TENU Iris, commissaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loic, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BARBIER Virginie, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BARDONNET Hubert, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BATTIN Sandrine, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOMPART Antoine, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOREL Yann, commandant divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOSCH Cécile, commandant divisionnaire de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOUREAUD Ghislaine, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRUNEAU Xavier, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRUNETTO Jean-Pierre, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRUNO Pascal, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CAVALIE Laurence, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CERNA Stéphane, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
COUMERT Yann, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DAVOINE Eric, commandant divisionnaire échelon fonctionnel, ministère de l'Intérieur ;  
DE LA PARRA Renaud, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DELOY Laure, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DORKEL Anne-Sophie, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DOUCET Alexandra, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DUHAMEL Christophe, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DURIOT Pascal, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FEHRENBACHER Nathalie, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FELIX Bruno, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
IRMAK Vural, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MANTECON Anthony, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MARESTEIN Sandrine, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MASSOCO Josselyne, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MONTAGNON Géraldine, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MORTON Daniel, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
NAULEAU Stéphanie, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ODETTO David, commandant divisionnaire , ministère de l'Intérieur ;  
PERRET Bruno, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PERRINET Laure, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PROD'HOMME Renaud, commandant divisionnaire échelon fonctionnel, ministère de l'Intérieur ;  
TINGRY Pierre-jean, commandant divisionnaire échelon fonctionnel, ministère de l'Intérieur ;  
TOMASSONE Célia, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
VIGNAL Hugues, commandant divisionnaire échelon fonctionnel, ministère de l'Intérieur ;  
ROMANG-BARGE Elisabeth, commandant divisionnaire échelon fonctionnel, ministère de l'Intérieur ;  
ROUSSELOT Eric, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SIMMONET Christophe, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TONNEL David, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TREMPE Cyril, commandant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

BEGUET Stéphanie, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DUFOURNET Coralie, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DURIOT Pascal, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GEROME François, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
JACQUET Arthur, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

JAY Adrien, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MUTEL Sigismond, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROMATIF Joachim, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SERVIERES Guillaume, capitaine de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

GUION Sandrine, lieutenant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LEROY Prescillia, lieutenant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MAYOT Maxime, lieutenant de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

ALBERT Laetitia, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
AORTE Jérôme, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ARNAUD Jessica, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ARNEODO Rémy, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
AYMARD Patrice, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BALVAY Emmanuel, major exceptionnel de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BLASZCZYK David, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOIDRON Bruno, major exceptionnel de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOUCHET David, major RULP de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CARUSO Frédéric, major RULP de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CIMIER Guillaume, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
COHEN Dan, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CROTET Myriam, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CRIADO Renaud, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DEFIT Roland, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DELNESTE Hervé, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DOSSIER Eric, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FARRUGIA Régis, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FERNANDEZ Christophe, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FERRERE Sophie, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GHESTEM Fabien, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GONIN Frédéric, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
KINDEL Delphine, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LAISSU Hervé, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LARDIERE Anthony, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LECERTISSEUR Bruno, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LEPAGNOL Philippe, major exceptionnel de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MACEDO Eusebio, major RULP de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MARSOLAT Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;  
MILLARD Laurent, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MOLLIER-SABET Raymond, major exceptionnel de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MOUGEOT Laurent, major exceptionnel de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
NAVILLE Franck, major RULP de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PAITA Christine, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PERRACHON Cédric, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PEREZ Franck, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PETIT DRAPIER Isabelle, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PEYTAVI Peter, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PROST Bruno, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
REFFO Lionel, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

SAGNARD Bertrand, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SEPTFONS Lisa, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SPAES Hervé, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
THIAULT Frédéric, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TOCCANIER Franck, major de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BATTIMANZA Fabrice, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BARATTO Anaïs, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BEURAIN Cédric, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BEKKA Ali, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BENEDETTO Christophe, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BERNARDIN-BRIAND Sandrine, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BON Grégory, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BONNET Julien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOST Vincent, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOUCHUT Stéphane, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOULANGER Mélanie, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOULANGER Sébastien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOURGAIN Jean-Baptiste, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOURGUIGNON Yann, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BOUSSARDON Thierry, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRANCOURT Didier, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRUNIER Erika, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BRIKH Mehdi, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CATTIAUX Eric, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CHANDY Florent, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
COURTIAL Franck, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
COTTAZ Gael, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FAURE Dominique, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FERRERE Sophie, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FOURNIER Sébastien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
FRANCOZ Stéphane, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GILLET Agnès, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GRANDVAL Céline, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
GRONCHI Christophe, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
HANTZ Peeter, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
KARMAOUI Mohamed-Ali, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LARGERON Fabien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LE HELLOCO Loïc, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MARTIN Edouard, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MARTIN Sébastien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MASSARDIER Jean-Baptiste, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MENDY-BORZOW Laure, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MOUVANT Christophe, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
NATAF Damien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
HOUNDEGLA Gbenoukpo Laurent, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PAJOR Franck, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PALERMO Didier, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

POLLET Quentin, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PRUNIAUX Alexandre, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
REISS Anthony, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
RESSEGUIER Grégory, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
RICHARD Philippe, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROBERT Régis, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROCHE Stéphane, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROCHETTE Gilles, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROMAND David, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ROUX Clément, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SAN JOSE Raphaëlle, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SIMON Eric, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
SOUL Smaïl, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TRMAILLE Delphine, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
TUZI Fabien, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
VIVIER MERLE Jérôme, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
VOLLAND Franck, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
ZINK Jérémie, brigadier-chef de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

AIME Johnny, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
BERTHET Thomas, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CASTANHEIRA Corinne, gardienne de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
CHRISTEL Arnaud, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DESIGNES Arnaud, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
DULIOT AGUILA Pierre-Jean, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
JACOB Maxime, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
LILIENFELD Yoann, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
MOLINA Denis, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;  
PALAZZOLO Clément, gardien de la paix de la police nationale, ministère de l'Intérieur ;

PLAINDOUX Alain, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint Sgami Sud-Est ;

MAYOL Audrey, conseillère d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
ALLAIN Audrey, attachée d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
BAILLIET Christine, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
BEAUD Ingrid, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
BOYER Jessica, attachée d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
COURTY Caroline, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
EUZET Anna, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
FARSI Nadia, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
GLAIN Coline, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
MONFORT Sébastien, attaché d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
PEYROT Christel, attachée principale d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
TARDY Alice, attachée d'administration, ministère de l'Intérieur ;  
THAI Stéphanie, attachée d'administration, ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
ARZOUMANIAN Sandrine, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
CHALANCON Christophe, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;

CHTITI Patricia, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
DETURCK Martine, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
DEVERNAY Julie, adjointe administratif principal, ministère de l'Intérieur ;  
FLOUREZ Cédric, contractuel catégorie B, ministère de l'Intérieur ;  
GERIN Sophie, adjointe administratif principal, ministère de l'Intérieur ;  
GILLIET-PRADON Lucas, contractuel catégorie C, ministère de l'Intérieur ;  
HALATRE Laurie, contractuelle catégorie C, ministère de l'Intérieur ;  
OLIVERES Catherine, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
PELLAT-FINET Emilie, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
PEREZ Chantal, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;  
PIZZI Sarah, secrétaire administratif, ministère de l'Intérieur ;

ACHARD Marie, psychologue vacataire ;  
AIT-AMER Mélissa, psychologue vacataire ;  
ARDOUIN Alicia, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
ARNOUX Emmanuelle, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
BELALA Nadia, psychologue vacataire ;  
BLERVACQUE Coline, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
BOTTAZZI Sandrine, psychologue vacataire ;  
BUCHET Cloé, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
CENTAZZO Anastasia, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
CIMADOMO Fanny, psychologue vacataire ;  
COULIBALY Melina, psychologue vacataire ;  
DERRADJI Chloé, psychologue vacataire ;  
GAULTIER Stéphanie, psychologue vacataire ;  
GEORGET Céline, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
HUGOT Emeline, psychologue vacataire ;  
LE BONHEUR Santhini, psychologue vacataire ;  
LEYRIS Elodie, psychologue vacataire ;  
LIOTIER Angeline, psychologue vacataire ;  
LORIOT Anaïs, psychologue vacataire ;  
MARIE Agathe, psychologue vacataire ;  
MEGNY MARQUET Théophile, psychologue vacataire ;  
MEURVILLE Romane, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
MOURGUES Mathilde, psychologue vacataire ;  
NARSOU Anne-Laure, psychologue vacataire ;  
OLIVIER Gwenaëlle, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
PLOCKYN Anais, psychologue vacataire ;  
PLOCQ Christine, psychologue, ministère de l'Intérieur ;  
VALLET Méliandre, psychologue vacataire ;

**Article 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Cheffe du bureau  
du Recrutement

Le 06/06/2025

Anna EUZET

Arrêté préfectoral n° 2025-147

**portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022 portant nomination de Mme Michèle LUGRAND en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État », à compter du 28 février 2022 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Claire HÉBERT en tant qu'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, à compter du 12 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Art. 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

**Art. 3 :** Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission souveraineté agroalimentaire et énergétique et coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

**Art. 4 :** Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

**Art. 5 :** Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

## **PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"**

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui au sein de la mission « bassin, développement durable, environnement » ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité » ;
- Mme Léa DUMAS, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse ».

## **PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"**

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Claire ANXIONNAZ, adjointe ;
- Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2 et Mme Aurélie GERIN-BERTHIER, son adjointe.

**Art. 6 :** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

### **SECTION II**

#### **COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 7 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à

l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

**Art. 8 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

**Art. 9 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Art. 10 :** Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

**Art. 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

**Art. 12 :** Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;

0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;

0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

0361-DR69 en tant que RBOP ;

0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle « politiques publiques » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale ;
- les conventions financières conclues avec l'ADEME au titre du BOP 0181-CPRI «Prévention des risques ».

**Art. 13 :** Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
  - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
  - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
  - 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs» en tant que RBOP ;
  - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
  - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
  - 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
  - 0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;
  - 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
  - 0723-DR69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.
- 

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par Mme Claire HÉBERT. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND et de Mme Claire HÉBERT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

**Art. 14 :** Délégation est donnée à Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de son service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

**Art. 15 :** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

**Art. 16 :** Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

**Art. 17 :** Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

**Art. 18 :** Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

**Art. 19 :** Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

**Art. 20 :** Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française », les actes du centre financier 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

**Art. 21 :** Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État, pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des dépenses relatives aux opérations des BOP 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et 0348-DP69 « Performance et

résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », et du centre financier 0362-CDIE-DR69 « Écologie » en tant que RUO.

**Art. 22 :** Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

**Art. 23 :** Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MASSON, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Irina GOCHEVA.

**Art. 24 :** Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

**Art. 25 :** Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

**Art. 26 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

**Art. 27 :** L'arrêté préfectoral n° 2025-128 du 16 mai 2025 est abrogé.

**Art. 28 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 29 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2025

Fabienne BUCCIO